

## Arrêt

n° 152 607 du 16 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour dd. 10 aout 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administration.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme A.-C.GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique en 2000 muni d'un visa touristique.

**1.2.** Le 6 mars 2003, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a été rejeté par une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 3 juin 2003. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 4.954 du 14 décembre 2007.

**1.3.** Le 15 avril 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non-fondée en date du 10 août 2011

**1.4.** Le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

**1.5.** Le 21 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, sous la forme d'un formulaire A. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 90.077 du 22 octobre 2012.

**1.6.** Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris un réquisitoire de réécrou.

**1.7.** Par courrier du 29 juin 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.8.** Le 10 août 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*L'intéressé est arrivé en Belgique en 2000, muni d'un passeport et d'un visa touristique. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 al. 3 et a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers (CIRE) valable du 08.10.2011 au 07.10.2003. Le CIRE de l'intéressé n'ayant pas été prolongé, celui-ci a alors introduit un recours contre cette décision. Il s'est vu délivré une annexe 35 valable jusqu'au 15.02.2008. Le recours a été rejeté le 14.12.2007. le requérant a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter en date du 14.04.2008, déclarée recevable. Suite cela, il a été mis sous Attestation d'Immatriculation le 20.10.2008. la demande 9ter a ensuite été déclarée non-fondée le 10.08.2011 et son Attestation d'Immatriculation n'est plus valable depuis le 20.09.2011. l'intéressé se trouve dès lors en séjour irrégulier.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Monsieur se prévaut de son intégration : il déclare connaître le français, avoir une bonne maîtrise du néerlandais et avoir développé des contacts sociaux en Belgique. Notons tout d'abord qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).*

*De plus, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Le requérant invoque le fait de souffrir d'une invalidité permanente en raison d'une blessure par balle à son bras et d'un manque de soins adéquats. Cependant, il n'apporte aucune preuve permettant d'étayer ses dires. Dès lors, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de son séjour.*

*L'intéressé invoque le fait d'avoir de la famille sur le territoire : il déclare que trois de ses frères vivent en Belgique et qu'ils lui viennent en aide (il ne le prouve cependant pas). le requérant a été marié à une ressortissante belge, Madame O.E.H. et un enfant est né de cet union, S.E.A., qui a également la nationalité belge. Le requérant est aujourd'hui séparé de son épouse et ne vit plus avec leur fille, il déclare néanmoins avoir toujours des contacts réguliers avec son enfant Dans un complément à la demande, une attestation du Centre fermé de Merksplas fait état de trois visites de l'enfant S. à son père durant sa détention. L'intéressé joint également à sa demande une lettre de sa fille en faveur de son père. Dans une lettre annexée à la demande, Madame O.E.H. déclare que l'intéressé vient régulièrement voir sa fille. Dans une déclaration faite à la police de Mechelen, Madame E.H. avait, cependant, confirmé que l'Intéressé ne venait pas voir régulièrement sa fille. Elle avait également noté qu'il ne payait aucune pension alimentaire.*

*Par analogie avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, notons que cet article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence : d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à*

*la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infections pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou é la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que l'Intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Mechelen le 23.03.2006 à 4 mois de prison pour coups et blessures volontaires ayant entraîné maladie ou incapacité de travail, à l'encontre de son épouse (ou cohabitante). Plusieurs procès-verbaux ont également été dressés à l'égard de l'intéressé : le 22.07.2008 pour coups et blessures volontaires, le 29.04.2009 pour coups et blessures volontaires, le 16.06.2009 pour dégradations volontaires, le 29.07.2009 pour possession d'armes, de munitions et d'accessoires, et le 12.06.2012 pour dégradations volontaires. Notons de plus que l'intéressé a été signalé en France pour les motifs suivant : il a été auteur d'infraction d'usage et de revente de stupéfiants durant la période du 01.01.1988 au 11.05.1992 et auteur de vol simple et de falsification et usage frauduleux de chèque durant la période du 01.07.1991 au 04.07.1991.*

*Dès lors, au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour. Ajoutons enfin que la présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement Aussi, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que, d'une part, que le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que «(..) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il dit gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n°84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. ». (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008). Le requérant a porté atteinte à l'ordre public au vu de la condamnation et des procès-verbaux, cités plus haut, dont il a fait l'objet et il est permis de croire à l'existence d'un danger réel et d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public, étant donné son comportement Dès lors, la présente demande est rejetée ».*

**1.9.** Le 10 janvier 2013, il a introduit une demande de visa pour un regroupement familial en sa qualité d'ascendant de Belge, laquelle a été rejetée en date du 3 juillet 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 152.606 du 16 septembre 2015.

## **2. Recevabilité du recours.**

**2.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

**2.2.** Le Conseil observe, à l'examen des pièces transmises par la partie défenderesse, que le requérant a été rapatrié en date du 10 août 2012.

Interpellée dès lors à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, le Conseil du requérant a déclaré disposer d'un intérêt à son recours sans pouvoir préciser en quoi celui-ci consisterait.

**2.3.** En l'occurrence, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, le requérant n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de la décision querellée. Le Conseil rappelle, en effet, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), quod non dans le cas d'espèce où le Conseil du requérant ne fait valoir aucun élément en ce sens.

Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.